



DIRECTION PETITE ENFANCE
MT/PM/MF

ARRETE MUNICIPAL N° A 2024 / 956

*Etablissements d'accueil du jeune enfant.
Révision du règlement de fonctionnement*

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu l'article L. 2122-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D.2020.05.17 du Conseil municipal du 27 mai 2020 concernant l'élection des adjoints au Maire de Versailles ;

Vu l'arrêté du Maire n°A2022.2061 du 20 octobre 2022 donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R.2324-30,

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19/05/2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30/08/2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) n°2019-005 du 05/06/2019 relative à la prestation de service unique ;

Vu l'information technique de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales du 28/09/2022 visant à préciser certains points d'application de la circulaire du 05/06/2019 ;

Vu le précédent règlement de fonctionnement des établissements petite enfance de la Ville de Versailles en vigueur depuis le 28 août 2023 ;

La Ville de Versailles comprend 16 établissements collectifs d'accueil du jeune enfant et une crèche familiale. Ces établissements proposent un accueil régulier ou occasionnel pour les enfants âgés de dix semaines à six ans.

La réglementation susvisée prévoit que ceux-ci élaborent un règlement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce document est à destination des familles et leur est remis lors de l'admission de leur enfant au sein d'un établissement d'accueil de la petite enfance.

Cette nouvelle réglementation apporte des précisions sur les éléments devant figurer dans le règlement de fonctionnement, notamment au niveau du taux d'encadrement des enfants, du rôle du référent « Santé et accueil inclusif, des modalités d'admission et de soins spécifiques.

La circulaire de la CNAF ainsi que l'information technique susmentionnées précisent les modalités de fonctionnement relatives aux contrats d'accueil des enfants, aux règles de prise en compte des heures réalisées et facturées pour le calcul des subventions versées par la CAFY.

Le règlement de fonctionnement en vigueur depuis le 28 août 2023 doit par conséquent faire l'objet d'une révision.

ARRETE

- 1) Le précédent règlement de fonctionnement des établissements petite enfance de la Ville de Versailles visé ci-dessus sera abrogé à compter du 1^{er} septembre 2024 et remplacé par le nouveau règlement de fonctionnement annexé au présent arrêté ;
- 2) L'entrée en vigueur de ce nouveau règlement sera effective au 1^{er} septembre 2024 ;
- 3) M. le directeur général des services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- 4) Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le préfet des Yvelines ;
- 5) L'arrêté sera notifié aux intéressés et affiché aux lieux et places ordinaires.

A l'Hôtel de Ville, le **30 MAI 2024**
Pour le Maire et par délégation
Annick BOUQUET

Adjointe déléguée à la petite enfance